OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/10/2026	
Par :	Madame Marie PERDREAU
Demeurant à :	46 rue Charles Aubry 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Pour :	Réfection d'une partie de la couverture en panneaux sandwich
Sur un terrain sis à :	46 rue Charles Aubry 017AE87

N° DP 079195 26 00105

Surface de plancher construite : 0 m²

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone Ua2,

CONSIDÉRANT que l'article Ua 4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que, pour les toitures, *« les seuls matériaux de couverture autorisés sont :*
- Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.
- L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise.
Des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement. » ; que le projet porte sur la réfection de la toiture d'une partie de l'habitation en panneaux sandwich de couleur gris anthracite ; que le projet ne saurait raisonnablement être considéré comme faisant l'objet d'une recherche architecturale contemporaine de qualité ; qu'enfin la bonne intégration dans son environnement ne pourrait, en l'état du dossier déposé, être démontrée ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 30/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS ★ 79250 ★

Pour le Maire et par délégation,
Jessica SORIN,
conseillère déléguée à l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 05/10/2026
- **Arrêté transmis le** 04/11/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.
En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.